

Direction de l'Administration PRÉFECTURE DES LANDES
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2006/ n° 148

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société SOLEAL S.A.S. - Commune de Bordères et Lamensans

- Epandage exceptionnel de boues d'épuration -

LE PREFET DES LANDES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L. 511-1 et L.512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23 ;

VU l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 36 à 42;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 novembre 2005 réglementant les activités de la Société SUD OUEST LEGUMES, sur le territoire de la commune de BORDERES & LAMENSANS ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 janvier 2006, par laquelle la Société SOLEAL S.A.S. reprend les activités de la Société SUD OUEST LEGUMES ;

VU le dossier du 27 janvier 2006 par lequel l'exploitant sollicite l'autorisation de réaliser un épandage exceptionnel de boues de la station d'épuration de son établissement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 février 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que les conditions anormales de fonctionnement de la station d'épuration du pétitionnaire, causées par des phénomènes météorologiques particuliers, ont entraîné la production d'un volume important de boues ; qu'il est nécessaire d'évacuer ces boues pour procéder aux réparations des bassins de lagunage avant la reprise de la saison de production ; que ces boues sont semblables aux boues dont l'épandage est autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la superficie d'épandage actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ne suffit pas pour procéder à cette opération ; que l'exploitant a étudié la possibilité d'épandre les boues sur de nouvelles parcelles dans des conditions satisfaisantes pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet épandage est exceptionnel et ne devrait pas se renouveler dans les conditions de fonctionnement normal des ouvrages d'épuration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Société SOLEAL S.A.S., dont le siège social est situé 239 route de Castandet - 40270 Bordères et Lamensans, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'épandage exceptionnel des boues excédentaires de la station d'épuration de son établissement situé à la même adresse.

Cette opération est autorisée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1. Caractéristiques des boues à épandre

Les boues concernées par cet épandage présentent un volume de 6 600 m³ à une siccité de 8 %.

Leurs caractéristiques sont semblables à celles des boues d'épuration dont l'épandage a été autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé.

2.2. Terrains concernés

L'épandage exceptionnel est autorisé sur les parcelles listées au tableau ci-dessous et reportées sur la carte de situation en ANNEXE du présent arrêté.

<i>Agriculteur</i>	<i>Réf. cadastrales parcelles</i>	<i>Surface agricole utile des parcelles concernées</i>	<i>Surface autorisée à l'épandage</i>
<i>Commune de BORDERES & LAMENSANS</i>			
VAILLANT Jean Pierre	B1 n° 69 et 74	7,55	7,14
	B2 n° 52 et 168		
MARSAN Patrick	E n° 169, 171, 112 à 114 E n° 82 à 85, 88,89, 91 à 95, 99, 100, 102, 212, 213, 158, 159, 411	10,81 20,19	10,54 19,89
DEHEZ Jean	A n° 350	4,54	4,54
SAINT BLANCARD Michel	A n° 133 et 134	3,42	3,42
LAFFITAU Alain	G n° 11, 14, 16 à 19, 23, 27 à 29, 30 à 32, 34 à 38, 42, 51,53	27	27
<i>Commune de CASTANDET</i>			
LAFFITAU Alain	ZK n° 12, 18, 73, 74, 78, 81 à 84	9,5	9,48
Total		83,01 ha	82,01

La superficie totale d'épandage des parcelles aptes à l'épandage est de 82,01 ha.

2.3. Modalités d'épandage

Les conditions de l'épandage exceptionnel sont celles correspondant à l'épandage des boues précisées au Titre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2005, à l'exception de celles du paragraphe 48.3. et de l'article 53.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe sera déposée à la Mairie de Bordères et Lamensans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Bordères et Lamensans est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société SOLEAL S.A.S., dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de Bordères et Lamensans, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société SOLEAL S.A.S.

A Mont-de-Marsan, le 13 mars 2006

LE PREFET

~~Pour le Préfet :~~

~~Le Secrétaire Général.~~



Jean Jacques BOYER

Localisation des Parcelles
Echelle 1/25000ème

DEMANDE EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATION
D'EPANDAGE DE BOUES : CAMPAGNE 2006

SOLEAL BORDERES

- Parcelles du plan d'épandage
- Nouvelles parcelles disponibles pour l'épandage

